

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-09-40x-00973    Référence de la demande : n°2018-00973-011-001

Dénomination du projet : Extension carrière des Coquettes - Montfrin - Meynes 30

Lieu des opérations : -Département : Gard      -Commune(s) : 30840 - Meynes.30490 - Montfrin.

Bénéficiaire : GSM - Gazzarin Patrice

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a la particularité de jouxter la vallée du Gardon et la ZNIEFF correspondante qui lui confère une valeur faunistique, alors que les parcelles de l'aménagement concernent des parcelles cultivées sans intérêt écologique particulier.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'exploitation a créé un appel d'air écologique et des habitats favorables à une faune opportuniste qui s'est installée dans le site, sur les berges des plans d'eau créés, comme la Castor d'Eurasie, le guêpier et le petit Gravelot, ainsi que nombre d'espèces inféodés aux milieux aquatiques (vertébrés et invertébrés) et aux vieux boisements.

La démarche suivie par le pétitionnaire est réaliste et particulièrement bien présentée. Les inventaires sont complets et la démarche ERC complète et méthodique.

Concernant les points qui pourraient faire discussion :

- il est appréciable que le cours d'eau du Bournigues ait été épargné par les travaux avec une bande tampon de dix mètres d'évitement prévue,
- l'exploitation des granulats conduit à créer des habitats pour le moins attractifs à la faune remarquable présente dans la vallée du Gardon, pour peu qu'ils soient maintenus et gérés pendant et après exploitation,
- l'absence de solution alternative meilleure est bien démontrée et partagée,
- les mesures d'évitement et de réduction sont correctes et à reprendre dans l'arrêté d'autorisation,
- la compensation se traduira uniquement par des mesures de renaturation des habitats issus de l'exploitation en faveur des odonates, des oiseaux (Guêpier d'Europe et petit Gravelot) et du castor. Concernant la MRM3, maintien d'un secteur favorable à la reproduction du petit Gravelot, le CNPN suit les préconisations du bureau d'études qui propose d'entretenir une plage de graviers à mener le temps de l'exploitation de la carrière. Cela servira de mesure expérimentale au maintien, voire au développement éventuel de cette petite population de gravelots sur le site,
- l'absence de mesures de compensation se justifie dans le contexte de l'absence de destruction d'habitats naturels induits par les travaux et l'absence significative d'impacts résiduels sur les espèces protégées ,
- la mesure d'accompagnement qui consiste au réaménagement écologique de la carrière au terme de son exploitation est approuvé.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures préconisées.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 14 janvier 2019

Signature :

